

ANNEXE

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Division de la Nature et des Forêts

NOURRISSAGE DU GRAND GIBIER

Avertissement conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Je soussigné

demeurant à

agissant pour moi-même ⁽¹⁾

agissant au nom de (société, conseil cynégétique agréé) ⁽¹⁾

informe Monsieur le Directeur de la Division de la Nature et des Forêts de l'intention de

nourrir à titre supplétif le grand gibier ⁽²⁾

nourrir à titre dissuasif le sanglier ⁽²⁾

sur le ou les territoire(s) de chasse dont les limites sont reportées sur la carte au 1/10 000 ou au 1/25 000 ci-jointe,
aux endroits indiqués sur celle-ci ⁽²⁾.

Je déclare formellement que les agents de la Division de la Nature et des Forêts sont autorisés à pénétrer, en vue
du contrôle du nourrissage du grand gibier, sur le ou les territoire(s) de chasse concerné(s) par le présent
avertissement.

Fait à,
le 200...

(signature du demandeur)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le cas échéant, distinguer les endroits de nourrissage supplétif d'une part et les endroits de nourrissage
dissuasif d'autre part.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du
grand gibier.

Namur, le 28 mai 2003.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART